

de la langue française interdit en certaines localités dans les actes publics, la peine d'incapacité arbitrairement introduite dans les réglemens administratifs des provinces et des villes, etc., etc. Et tandis que de nombreux établissemens d'instruction, secondés par les progrès actifs de la civilisation européenne, propageaient les saines notions du droit, et contribuaient à former l'esprit public, on commit l'imprudence d'attaquer, avec une arme réprouvée la plus susceptible et la plus irritable de nos libertés :

Les entraves illégalement mises à la *liberté de la presse* lui paraissent d'autant plus funestes qu'elle est une des premières nécessités de notre état social, la sauvegarde de toutes les autres libertés, le conseil et le guide des gouvernans eux-mêmes. La plupart de ceux qui l'admettent en théorie s'offensent et s'épouvantent le plus souvent de son action, et en cela ils méconnaissent les conditions de sa nature. Il n'y a ni raison ni bonne foi à exiger que, dans une population de six millions d'ames, toutes les pensées et toutes les opinions s'expriment avec un ton de modération et de convenance. Accorder la liberté à ce prix, c'est ne la point vouloir : il faut se résigner à ces inconvéniens, pour le bien immense qui les efface. Le bruit qui l'accompagne est celui du mouvement de la vie politique et non du trouble et du désordre. Que l'on juge d'après cela s'il était urgent d'abolir, et s'il n'a pas été impolitique d'appliquer avec vigueur l'arrêté temporaire d'avril 1815 :

Passant à la question de la *liberté de l'enseignement public*, l'orateur admet comme principaux griefs le régime des arrêtés remplaçant celui de la loi, et leur exécution qui n'a pas été la même dans le nord et dans le midi. Il considère quelques améliorations comme praticables dès à présent. Nommé membre d'une commission d'état pour la révision de tout le système de l'enseignement moyen, il fera de cette matière l'objet approfondi de ses méditations. Mais d'avance il manifeste l'opinion qu'il soit donné à l'enseignement la liberté dont il est susceptible.

Le libre usage de la *langue française* est un droit qu'invoquent les pétitionnaires et qu'il n'est pas plus possible de leur contester, qu'il n'a été juste de le leur ravir. L'orateur démontre qu'aucune loi, soit naturelle, soit positive, ne justifie la mesure attaquée : elle n'a pour elle qu'une raison d'état aussi mal entendue qu'arbitraire.

Arrivant au vœu exprimé par nombre de pétitionnaires pour le rétablissement du *jury*, il déclare l'appuyer de son suffrage, et l'avoir émis lui-même lors de l'examen du code d'instruction criminelle. Il n'ignore pas les préventions soulevées contre cette institution tutélaire dans le nord et dans le midi : la plupart de ses adversaires ne répudient en elle que le jury impérial français, le seul qu'ils aient connu et qu'ils considèrent comme le type, comme l'essence de tous les jurys. Or il n'y a qu'une voix en Europe aujourd'hui sur la réprobation de cet instrument odieux de despotisme. Qui voudrait en effet d'un jury composé par une administration révocable et de jurés choisis par lui quelques jours avant l'ouverture de la session d'une cour d'assises, alors que l'on connaît déjà les accusés et les délits qui y seront mis en jugement ? Peut-on s'étonner que, lorsqu'il existait en Belgique et en Hollande, d'honorables citoyens allassent jusqu'à se faire récuser à prix d'argent, et ne regardassent comme légitimes tous moyens d'éluder un choix flétrissant ? Le jury dont l'orateur parle réinnait au contraire tout ce que l'indépendance et l'impartialité ont d'honorable et de sûr : il indique les élémens de son organisation ; il propose, entre autres, que la liste générale soit formée par l'assemblée ou par la députation des états, qui se bornerait à vérifier l'accomplissement de qualités précises et bien déterminées, et que le premier président de la cour provinciale, chaque année, dans les premiers jours d'octobre, en séance publique, tire au sort les noms des jurés qui seraient appelés à siéger dans le conseil l'année suivante. Un jury organisé d'après les principes qu'il développe, contribuerait à répandre dans toutes les classes les notions du juste et de l'injuste, des droits et des devoirs, et à former la nation aux habitudes constitutionnelles.

M. le baron de Sécus : Avant d'examiner la question de la liberté de la presse, je crois devoir répondre à une prétention que j'ai vu soutenir, qui est que l'instruction publique appartient exclusivement au gouvernement, et que les états-généraux ne peuvent y exercer aucune influence.

L'article 226 de la loi fondamentale est ainsi conçu :

« L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait rendre compte tous les ans aux états-

généraux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures. »

Il est évident que cet article donne l'initiative des mesures au gouvernement ; mais que doit-on entendre ici par le gouvernement ? Il est évident aussi que ce sont les agens ministériels auxquels le roi ordonne de rendre ce compte. Or, qu'emporte cette obligation à ces agens de rendre aussi aux états-généraux compte de l'état de ces écoles, d'après l'ordre qui doit leur en être donné par le roi ?

D'abord on ne doit aucun compte à quiconque n'a rien à voir à l'objet dont on doit lui rendre compte, l'obligation de rendre compte emporte donc nécessairement et met dans les attributions des états-généraux le droit d'examiner le compte, de l'approuver ou le désapprouver, selon le jugement qu'ils en portent, ainsi l'instruction publique et la manière dont elle est dirigée est mise par la loi fondamentale sous la surveillance des états-généraux qui ont par cela même le droit d'exiger le redressement de tout ce qu'ils jugent être contraire au bien de la nation qu'ils représentent.

S'il pouvait rester quelque doute sur ce que veut la loi fondamentale par l'art. 226, il faut en comparer les expressions avec celles dont elle se sert dans les articles qui attribuent au roi le droit de décider seul sans la participation des états-généraux. Aux art. 57, 58, 68, elle dit : *le roi donne connaissance aux états-généraux* ; à l'art. 128 (comme l'art. 61 donne au roi la direction suprême des finances), on se borne à dire : *le roi fait mettre annuellement sous les yeux des états-généraux un compte détaillé de l'emploi des deniers publics*, nulle part on ne parle de rendre compte, sinon aux art. 226 et 228.

De là je conclus que les pétitionnaires en s'adressant aux états-généraux, se sont adressés à ceux qui, quant à l'instruction publique, sont compétens pour connaître de leurs réclamations.

Presque toutes les pétitions réclament la liberté de la presse ; l'abus qui a été fait des arrêtés de 1815, et de la loi de mars 1818 en les appliquant à des cas que ces arrêtés n'avaient point eu en vue a évidemment provoqué ces pétitions.

L'orateur, s'appuyant sur l'art. 227 de la loi fondamentale, démontre la nécessité de la liberté de la presse comme un effet du système représentatif. Il combat victorieusement les argumens énoncés par le ministre de la justice, lors de la discussion de la proposition de M. de Brouckère, et fait triompher la conséquence que dans toute monarchie constitutionnelle le pouvoir exécutif est exercé par le ministère, que le roi seul est inviolable et ne doit compte qu'à Dieu.

M. Doncker-Curtius. On nous propose sur les pétitions qui font l'objet de nos délibérations deux moyens ; l'ordre du jour d'un côté, une adresse au gouvernement de l'autre. L'orateur n'adoptera aucun de ces deux moyens ; il dira toute l'impression qu'ont faite sur lui les pétitions, et la manière dont il envisage les objets demandés. Le droit de pétition est sacré ; toute pétition est importante, venue même du dernier citoyen, lorsqu'elle contient des faits ; mais lorsqu'une pétition ne renferme pas de faits, qu'elle ne contient que des argumens connus de tout le monde, fût-elle couverte de plusieurs milliers de signatures, elle ne lui paraîtra jamais d'aucune importance. Et maintenant trouvez-vous des argumens nouveaux, des vues nouvelles dans les pétitions qu'on a présentées ? Dans les unes, les pétitionnaires déclarent qu'ils détestent la mouture, dans d'autres qu'ils abhorrent le monopole : tout cela, est-ce du nouveau ? On doit donc se borner à apprécier la valeur des raisonnemens et non point le nombre des signataires ou des pétitions. Dirait-on qu'il faut céder à cette manifestation de l'opinion publique ? Il y en a qui paraissent le croire ; l'honorable membre ne dédaigne pas l'opinion publique, mais les signatures de plusieurs centaines, de plusieurs milliers d'individus pour réclamer des objets assez abstraits d'économie publique, ne le détournent pas de la ligne de ses devoirs.

En matière d'enseignement, l'orateur n'exigera jamais que des preuves de connaissances ; le gouvernement donnera le plus grand éclat à ses écoles ; mais il faut en faciliter l'usage ; la fréquentation ne sera plus indispensable, on admettra dans les écoles supérieures quiconque voudra s'y présenter ; les examens devront être rigoureux.

La responsabilité ministérielle, dit l'honorable membre, est inhérente à la forme de notre gouvernement et est de l'essence de la monarchie constitutionnelle ; le roi étant inviolable, on ne peut s'adresser qu'à ses ministres.